



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
EUROPÉENNES

## **AVIS POLITIQUE**

### **SUR LE PROJET DE PLAN D'ACTION DE PRÉSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES MARINS**

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES  
SUR PROPOSITION DE

**Mme Liliana TANGUY,**  
**Députée du Finistère (Renaissance)**

-----  
**Mercredi 15 mars 2023**



## AVIS POLITIQUE

### **SUR LE PROJET DE PLAN D'ACTION DE PRÉSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES MARINS**

La commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 3, 4, 38, 39 et 43 §3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux,

Vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche,

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitats »),

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux »),

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin),

Vu la communication du 11 décembre 2019 de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative au Pacte vert (COM [2019] 640 final),

Vu la communication du 20 mai 2020 de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, intitulée « Ramener la nature dans nos vies » (COM [2020] 380 final),

Vu la communication du 1er juin 2022 de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à une pêche plus durable dans l'Union européenne présentant l'état des lieux et les orientations pour 2023 (COM [2022] 253 final),

Vu la communication du 21 février 2023 de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la politique commune de la pêche aujourd'hui et demain (SWD [2023]103 final),

Vu la communication du 21 février 2023 de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative au plan d'action de préservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins (COM [2023] 102 final),

Vu le document de travail des services de la Commission européenne du 28 janvier 2022, intitulé « Critères et lignes directrices pour la désignation des aires protégées » (SWD [2022] 23 final),

Considérant qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe de développement durable,

Considérant que l'Union européenne dispose d'une compétence partagée avec les États membres en matière de pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer pour laquelle sa compétence est exclusive,

Considérant que la politique commune de la pêche a pour finalité de garantir la sécurité des approvisionnements mais aussi d'assurer durablement l'avenir du secteur de la pêche, en garantissant des revenus et des emplois stables pour les pêcheurs tout en préservant l'équilibre fragile des écosystèmes marins,

Considérant que des zones dites Natura 2000 pour la protection des habitats d'espèces protégées et des oiseaux sont établies en fonction des critères scientifiques disponibles, Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour le milieu marin, les États membres désignent un réseau de zones marines protégées cohérent et représentatif, répondant de façon satisfaisante à la diversité des écosystèmes telles que des zones spéciales de conservation au sens de la directive « habitats », des zones de protection spéciale au sens de la directive « oiseaux » et des zones maritimes protégées, arrêtées par l'Union ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties,

Considérant que l'Union européenne s'engage à apporter une protection juridique à au moins 30 % des mers de l'Union,

Considérant qu'il incombe aux États membres de désigner des zones protégées et strictement protégées supplémentaires, qui contribueront à l'achèvement du réseau Natura 2000 ou relèveront de régimes de protection nationaux,

Considérant que les zones maritimes protégées ont des spécificités qui diffèrent selon les espèces protégées et que la protection de chaque zone maritime protégée correspond à des critères spécifiquement définis, en particulier pour les zones Natura 2000,

Considérant que la France conformément à la réglementation communautaire mène des analyses scientifiques dans le cadre d'un plan analyse risque pêche (ARP) jusqu'en 2026,  
Considérant que la France a mis en œuvre un niveau de protection dans les zones maritimes protégées plus élevé que celui actuellement en vigueur dans d'autres États membres,

Considérant que le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et de l'aquaculture (FEAMPA) doit soutenir la transition vers des techniques de pêche innovantes, plus sélectives et moins dommageables,

Considérant que dans le plan d'action de préservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins la Commission demande aux États membres d'interdire la pêche aux engins mobiles et de fond, d'ici mars 2024, dans l'ensemble des zones Natura 2000 désignées au titre de la directive habitats pour les fonds ou les espèces marines ainsi que dans l'ensemble des zones maritimes protégées d'ici 2030,

Considérant que l'interdiction de la pêche aux engins mobiles et de fond d'ici mars 2024, dans l'ensemble des zones Natura 2000 est en contradiction avec les mesures réglementaires de protection des sites Natura 2000 qui précisent que les objectifs et mesures de conservation dans les sites Natura 2000 sont « spécifiques à chaque site »,

Considérant que l'interdiction de la pêche aux engins mobiles et de fond dans l'ensemble des zones maritimes protégées d'ici 2030 ne prend en compte ni la spécificité de chaque zone maritime protégée ni l'existence de techniques de pêche innovantes pour cette catégorie de pêche,

Considérant que la Commission ne prévoit aucune enveloppe budgétaire spécifique pour accompagner la célérité des mesures demandées,

1. Salue la volonté de la Commission de renforcer la protection de la biodiversité par la création de nouvelles zones maritimes protégées d'ici 2030,
2. Estime que la préservation de la biodiversité au sein des zones maritimes protégées est en cohérence avec les objectifs affichés de la politique commune de la pêche pour une politique de pêche durable et de préservation des ressources halieutiques,

3. Considère, toutefois, que l'interdiction de la pêche aux engins mobiles et de fond dans l'ensemble des zones Natura 2000, d'ici 2024, ne répond pas aux objectifs de pêche durable et de préservation des ressources halieutiques, les objectifs et mesures de conservation pris pour les sites Natura 2000 devant être « spécifiques à chaque site »,

4. Alerte sur les conséquences sociales et les risques économiques de la mise en œuvre d'un tel plan d'action à l'horizon 2024, en contradiction avec le double objectif de la politique commune de la pêche : assurer durablement l'avenir du secteur de la pêche, en garantissant des revenus et des emplois stables pour les pêcheurs, et garantir la sécurité des approvisionnements,

5. Regrette que le plan d'action proposé par la Commission ne soit fondé sur aucune étude d'impact et n'évalue pas sérieusement l'incidence des risques sociaux et économiques d'une interdiction absolue de la pêche aux engins mobiles et de fond dans l'ensemble des zones maritimes protégées, notamment sur la sécurité des approvisionnements,

6. Rappelle que la protection des zones maritimes protégées doit reposer sur des analyses scientifiques précises notamment concernant les analyses risque pêche, et que la cartographie de ces risques est toujours en cours de réalisation dans plusieurs États membres,

7. Regrette que le plan d'action de préservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins présenté par la Commission ne prévoie pas de moyen financier significatif pour financer des études scientifiques pour évaluer la pertinence des mesures demandées,

8. Précise que le plan d'action de préservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins présenté par la Commission ne porte aucune obligation réglementaire pour les États membres,

9. Invite la Commission à faire une analyse d'impact sérieuse qui prenne en compte l'incidence des mesures proposées tant sur la sécurité des approvisionnements que sur la mise en place d'une concurrence déloyale entre les États membres et les pays tiers, en particulier du fait de l'augmentation des importations qu'une telle mesure d'interdiction générale impliquerait,

10. Est totalement opposée à la proposition de la Commission d'interdiction générale de la pêche aux engins mobiles et de fond en l'état et demande son retrait car elle constitue un danger pour la souveraineté alimentaire de notre pays qui dépend déjà à plus de 80 % des importations pour les produits issus de la pêche,

11. Invite la Commission à conduire des analyses au cas par cas, en fonction de la spécificité de chaque zone maritime protégée, pour justifier des interdictions ponctuelles au regard des objectifs de conservation et de gestion de la zone maritime protégée concernée,

12. Demande aux États membres, en l'absence d'étude d'impact publiée ainsi qu'en l'absence d'obligation juridique de conformité aux préconisations du plan d'action de préservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins, de ne pas mettre en œuvre une interdiction de la pêche aux engins mobiles et de fond dans les zones Natura 2000, qui conduirait à une dépendance alimentaire vis-à-vis des pays tiers et serait contraire à l'objectif de sécurité des approvisionnements propre à la politique commune de la pêche.

